

T/GG

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

À

L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ÉTAT FRANÇAIS.

Arrêté.

Ministre

Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale

~~et aux Beaux-Arts~~,
~~et aux Beaux-Arts et à la Jeunesse~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis ~~de la Commission des Monuments historiques~~ ~~en date du~~ l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la loi du 28 Juillet 1943

Vu la lettre de M. Monestier, foncé de pouvoirs de Mme d'Hombles, propriétaire, portant adhésion au classement

Arrêté :

Article premier.

Les façades et toitures de la maison de Benoit,
sise 2 place d'Estaing à Rodez (Aveyron)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

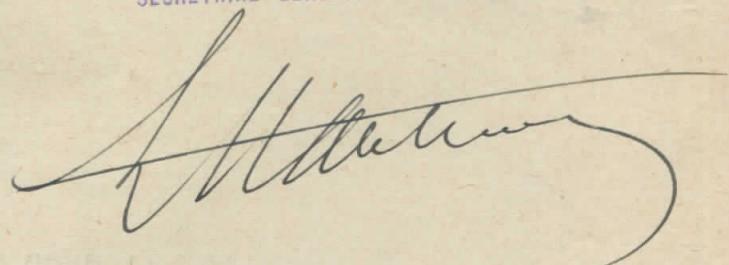
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d' de l'Aveyron et au Maire de la commune de Rodez et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 JANV 1944 1944

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLEGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé L. HAUTEBOUR

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades sur cour de la maison sise 2 Place d'Estaing à RODEZ (Aveyron) et

appartenant à Mme. de BENOIT domiciliée dans l'immeuble

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

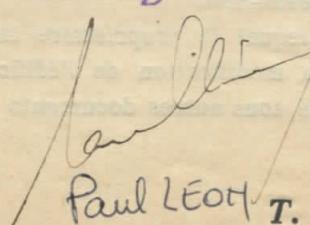
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d à RODEZ et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 32 JAN. 1931.

Pour le Ministre et par déléction spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.


Paul Léon T. S. V. P.